

A.I.E (Accueil Information Evènement)
Société à responsabilité limitée au capital de 41 500 €
Siège social : 12 rue Poydenot, 64100 BAYONNE
RCS BAYONNE 804 907 087

STATUTS

*Statuts mis à jour par décision du 20 mars 2019
(Cession de parts sociales)*

*Statuts mis à jour par décision du 31 décembre 2023
(Augmentation du capital social)*

*Certifié conforme
06/11/2024*

*Certifié conforme par la
Gérance*



1/1

A.I.E.
(Accueil Information Événement)
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE,
Au Capital de 41 500 €
12 rue Poydenot 64100 BAYONNE

Il est constitué par M. Christian BAILLY, Demeurant 12 rue Poydenot 64100 BAYONNE, Né le 26 juin 1967 à BAYONNE (64), de nationalité française, célibataire, agissant en tant qu'associé unique, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi du 11 Juillet 1985 et les présents statuts.

TITRE I

OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, de jour comme de nuit.

- La fourniture aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue des services relatifs à un événement ponctuel, de courte et moyen terme.

Cette activité principale recouvre notamment l'accueil et l'information des visiteurs ou/et des clients, dans des lieux publics ou privés (expositions, entreprises, magasins, etc)

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **A.I.E. (Accueil Information Événement)**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale ou sigle, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

CB



ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 12 rue Poydenot 64100 BAYONNE

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 : APPORTS

1) Monsieur Christian BAILLY associé unique, apporte la somme de 500 €, au crédit du compte n°10057 19013 00020059402 ouvert auprès de la Banque C.I.C, agence de C.I.C Bayonne Saint Esprit, 17 boulevard d'Alsace Lorraine 64100 BAYONNE, au nom de la société en formation. La libération du surplus interviendra en plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai de 5 ans maximum à compter de l'immatriculation au RCS.

2) Par acte sous seing privé en date à BAYONNE du 20 mars 2019, Monsieur Christian BAILLY a cédé à la société GROUPE CB 64, cinquante (50) de ses parts sociales détenues dans la société, soit l'intégralité de ses parts sociales.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Suite à la décision de l'Associée Unique en date du 31 décembre 2023, le capital social est fixé à 41 500€, divisé en 4150 parts égales d'une valeur nominale de 10euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société GROUPE CB 64.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales, sans pouvoir être inférieur au minimum légal.

ARTICLE 8 : DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives dévolus aux assemblées générales dans les SARL comportant au moins deux associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

CB



1/✓

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 : SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

ARTICLE 10 : CESSION DES PARTS

Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit avec son ou ses ayants droit et/ou son ou ses héritiers et/ou le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 11 : NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Le gérant pourra être l'associé unique ou toute autre personne physique choisie en dehors de la société. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices. Les gérants autres que statutaires sont désignés par acte séparé.

Le premier gérant de la société sera Monsieur Christian BAILLY, Né le 26 juin 1967 à BAYONNE (64), pour une durée illimitée, qui accepte.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DES GÉRANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale, ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

La gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

CB



Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts n'étant pas suffisante à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra sans y être autorisée par l'associé unique; contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires, effectuer des achats et changes et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou de prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 13 : RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire de l'associé unique, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DURÉE DES FONCTIONS DU GÉRANT - RÉVOCATION - DÉMISSION - DECES - RETRAIT DU GÉRANT - REMPLACEMENT

I - DURÉE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique.

II - RÉVOCATION DE GÉRANT

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique et sont en outre révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de l'associé unique.

III - DÉMISSION

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer l'associé unique de leur décision six mois au moins avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est dressé acte de ce changement qui ne prend effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

L'associé unique pourra cependant toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice. Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le gérant survivant mais l'associé unique peut nommer un nouveau gérant.

CB



S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, l'associé unique devra réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de l'associé unique qui à défaut désignera un gérant provisoire.

IV - REMPLACEMENT DU GÉRANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, l'associé unique procède au remplacement du gérant.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent à tout moment nommer dans les conditions de majorité prévues par les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette nomination peut en outre être demandée au Président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée légale. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

CB



1/4

TITRE VI

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 18 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant de la société.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 : FORME - OBJET DES DECISIONS

I - FORME

Les décisions statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée sont qualifiées de décisions ordinaires.

ARTICLE 20 : DECISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas modification des statuts.

CB



II - Les décisions ordinaires sont adoptées par l'associé unique.

ARTICLE 21 : DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont notamment pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

ARTICLE 22 : PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire. Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 : ASSEMBLÉE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'associé unique.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE** **AFFECTION DES RESULTATS**

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2014.

CB



1/1

ARTICLE 25 : COMPTES SOCIAUX

I - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II - FORMES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

I - DÉFINITIONS

a) Réserve légale. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements soit effectués.

CB



Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau. L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes qui peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables. Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique en assemblée générale prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, désignés par l'associé unique.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation, après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique.

TITRE X

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La gérance est expressément autorisée à passer pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, notamment :

- ouvrir un compte en banque,
- emprunter toute somme nécessaire à l'activité de la société.

A cet égard, l'état des actes accomplis au nom est pour le compte de la société en formation est annexé aux présentes.

Toutes les opérations ci-dessus et celles pouvant en résulter seront réputées avoir été faites et souscrites dès l'origine par la société après vérification, par l'associé unique postérieurement à son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 : DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de procédure civile.

ARTICLE 30 : PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 : FISCALITE

REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions légales, le résultat de la société sera soumis à l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'articles 635-1 1^{er} et 5^{ème} du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

FAIT A BAYONNE,
L'AN DEUX MILLE QUATORZE

En CINQ originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour être remis à l'associé unique.

Enregistré à : S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT

Le 23/09/2014 Bordereau n°2014/1 216 Case n°4

Ed 3981

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

Marie-Thérèse ACHERITOBEHERE
Contrôleur
des Finances Publiques

Fait à BAYONNE,

Le 23/09/2014

Monsieur Christian BAILLY

